

ARRETE N° 2025-04-30-1 POUR EPREUVE SPORTIVE SUR VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de GOURIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret N° 55-1366 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande effectuée par Madame Vanessa GUNNING, représentante de l'organisation « Kreiz Breizh Elites cycliste » en vue d'organiser l'épreuve cycliste du 2 Août 2025 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées ;

ARRETE

Article 1 : Le 2 Août 2025, de 15h30 à 17h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf véhicules de secours) et réglementée par un peloton de Gendarmerie sur les voies suivantes :

- Lieu-Dit « Cleun Bras »
- Route de Spézet
- Rue Famille Bouchard
- Rue Hugot Derville
- Rue de Carhaix

- Route des carrières
- Lieu-Dit « Malachappe »
- Lieu-dit « Guernanic »
- Lieu-dit « Lannuon »

Article 2 : Les organisateurs de l'épreuve s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et d'organiser la signalisation et le fléchage réglementaires. Des signaleurs seront positionnés aux intersections concernées par le passage de l'épreuve cycliste.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible de part et d'autre du circuit, à l'extrémité des panneaux de signalisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 30 Avril 2025

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

